

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle Chronique, Éolien & Sites et sols pollués  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

Auxerre, le 6 février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **KRONOSPAN**

LE BOIS DE LA DUCHESSE  
BP 377  
89000 Auxerre

Références : 240078  
Code AIOT : 0005401050

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2024 dans l'établissement KRONOSPAN implanté LE BOIS DE LA DUCHESSE BP 377 89000 Auxerre. L'inspection a été annoncée le 05/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le programme de visites 2024 et dans la procédure de récolement de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 ; elle a pour but de s'assurer du respect des prescriptions du titre V portant sur la protection des ressources en eaux et des milieux naturels.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KRONOSPAN
- LE BOIS DE LA DUCHESSE BP 377 89000 Auxerre
- Code AIOT : 0005401050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société KRONOSPAN est autorisée à exploiter une installation de fabrication de panneaux de particules de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- AN24 Sécheresse
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.1	Demande d'action corrective	30 jours
3	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	90 jours
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
6	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
8	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
9	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever un certain nombre de points nécessitant des actions correctives ou des compléments d'informations afin de revenir à une situation de conformité. L'exploitant est en cours d'étude d'un projet important visant à modifier ses réseaux d'effluents et à permettre le recyclage des eaux, ce qui permettrait de substantielles économies d'eau.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/12/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées -

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2661-1-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j.	Emploi de colles aminoplastes : 120 tonnes/jour	A
3610-c	Fabrication, dans des installations industrielles, de un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants : panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 mètres cubes par jour.	Capacité journalière de production : 1 000 m³/j.	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.	Volume maximal susceptible d'être stocké sur site : 44 300 m³	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Ligne de tri de déchets de bois : Volume susceptible d'être stocké : 60 000 m³	E
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Puissance thermique des chaudières biomasses : - 1 chaudière : 10 MW - 2 chaudières : 2x15 MW  La puissance totale des installations du site est de 40 MW	E
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 litres.	Quantité maximale d'huile thermique dans des conditions de température supérieure au point éclair : 40 000 litres.	E

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 groupe électrogène de secours : 150 kW 1 groupe motopompe (sprinklage) : 120 kW Aérothermes gaz (chauffage atelier) : 420 kW Chaudière gaz de secours : 6,4 MW Puissance thermique installée : 7 090 kW	DC
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de résines et d'adhésifs synthétiques : 669 m <sup>3</sup>	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	6 postes de chargement d'accumulateurs des chariots élévateurs : 25 kW/unité	D

A : autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration soumise à contrôle périodique ; D : Déclaration

#### Constats :

Aucune modification notable ou substantielle n'a été apportée aux installations décrites ci-dessus. Il est rappelé que toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relève de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, et que toute modification notable doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Prélèvement en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prélèvement en eau

#### Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Le site KRONOSPAN à Auxerre possède une seule arrivée d'eau (réseau public d'adduction d'eau potable) qui est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

<p>Les relevés sont reportés dans un tableau présenté en séance par l'exploitant.</p> <p>Ce dispositif, n'étant pas actuellement automatisé et télétransmis, n'a été relevé, en moyenne, qu'hebdomadairement durant l'année 2023 (et ce, même durant la période de sécheresse, lors du passage de seuil en alerte renforcée de la zone de gestion).</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de relever quotidiennement les volumes prélevés pour son site d'Auxerre, et de tenir à jour son tableau des prélèvements afin de connaître en temps réel les consommations exactes de son site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

### N° 3 : Prélèvement en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Volume prélevé
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 45 000m<sup>3</sup>/an.</p> <p>L'eau provient du réseau public d'adduction d'eau potable.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les consommations déclarées sous GERE pour les années précédentes sont les suivantes :</p> <p>2021 : 54 999m<sup>3</sup></p> <p>2022 : 52 600m<sup>3</sup></p> <p>Pour l'année 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter sa consommation annuelle exacte mais estime qu'elle sera de nouveau supérieure à 50 000m<sup>3</sup>.</p> <p>Il est à noter qu'une fuite sur le réseau d'alimentation des poteaux incendie a été provoquée lors de travaux cette année, à proximité de la zone des îlots de stockage. Cette fuite a été immédiatement résorbée.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de confirmer le volume prélevé pour l'année 2023, et de proposer une réponse technique et chiffrée afin de réaliser les économies d'eau qui permettraient de respecter cette prescription.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 90 jours

### N° 4 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réduction de la consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

(...)

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

**Constats :**

KRONOSPAN se situe dans la zone de gestion de l'Yonne Moyenne ; en période de sécheresse, il doit respecter les obligations imposées par :

- l'AP cadre de l'Yonne en vigueur (en l'occurrence, actuellement, l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021),
- les arrêtés préfectoraux de passage de seuil (la zone de gestion de l'Yonne Moyenne a été placée en alerte renforcée durant plusieurs semaines en 2023, induisant notamment une réduction de 20% de sa consommation d'eau),
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, applicable aux installations soumis à autorisation et enregistrement prélevant plus de 10 000m<sup>3</sup>/an.

Durant la période de sécheresse 2023, l'exploitant n'a pas fait de demande de dérogation ou d'exemption. Il a mené, avec l'aide de la société AGMS, une campagne de sensibilisation des salariés (95 salariés, sur 120, ont été formés), il a installé des robinets mousseurs dans les sanitaires, limité les systèmes d'aspersion des voies permettant de réduire les envols de poussières, et a étudié la possibilité d'installation de compteurs avec télérelevage afin de connaître plus finement ses usages en eau et envisager des réductions ciblées.

En revanche, il n'a pas exercé de vigilance accrue (avec observations journalières et renforcement des analyses d'autosurveillance) sur ses rejets.

Il a connu un arrêt de production en août et durant la première quinzaine de septembre, qui a également limité ses prélèvements, mais il n'a pas été en mesure, durant l'inspection, de quantifier les réductions réalisées.

Il est demandé à l'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, de calculer son volume de référence.

Il lui est demandé d'estimer les économies d'eau réalisées durant la période d'alerte renforcée (de mi-juillet à fin septembre), et de présenter le projet d'installation de compteur (en entrée de site) et de sous-compteurs (en entrée des différents ateliers ou postes d'utilisation d'eau). De plus, il lui est demandé d'estimer les économies d'eau qu'il est susceptible de réaliser avec la réalisation du projet mené avec l'appui du bureau d'études BIOS, ainsi que le taux de recyclage envisagé grâce à ce projet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 5 : Plan des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés,</li> </ul> <p>les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leur points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un plan des réseaux, daté d'avril 2023, a été présenté à l'inspection en séance. Ce plan est apparu incomplet : tous les réseaux d'alimentation ou de collecte n'étant pas apparents en totalité, des équipements (dispositifs de protection/disconnexion/ouvrages de toutes sortes) étant absents, ...</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan actuel et de compléter la légende afin d'en faciliter la lecture, et de transmettre ce plan actualisé. Il pourra utilement ajouter les zones estimées de captage ou de rétention des eaux pluviales.</p> <p>De plus, il est rappelé que la mise à jour de ce plan des réseaux doit être réalisé à chaque modification sur les réseaux ou équipements le composant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 6 : Entretien et surveillance des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maintenance des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>

(...) Les canalisations de transport de substances et mélange dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
<b>Constats :</b>  Le site d'Auxerre ne présente pas de canalisations de transport de substances et mélanges dangereux. Les réseaux de collecte des effluents ont été conçus pour être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents. Cependant aucun contrôle n'a été réalisé ou n'est programmé pour s'assurer de leur bon état.  Il est demandé à l'exploitant de proposer un plan de surveillance et de maintenance de ses réseaux de collecte d'effluents, comprenant notamment une fréquence de contrôle de ces équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N° 7 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : MES : 35mg/l DCO : 300mg/l DBO5 : 100mg/l Hydrocarbures : 5mg/l
<b>Constats :</b>  Durant l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats d'autosurveillance pour l'année 2023.  Un dépassement pour le paramètre MES a été constaté au 4ème trimestre, sans toutefois dépasser le seuil de 2 fois la VLE (44mg/l sur l'exutoire A et 56 mg/l sur l'exutoire B, au lieu de 35mg/l) ; ce dépassement est justifié par l'exploitant par l'arrivée de fortes pluies après une longue période de sécheresse, entraînant notamment un lessivage des sols, il n'appelle pas de mesures correctives immédiates. Il est rappelé, en séance, qu'en cas d'épisode pluvieux significatif, une analyse sur 24h de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel doit être réalisée pour les trois points A,B et C sur l'ensemble des paramètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compatibilité milieu et RSDE
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 et complété par l'arrêté du 25 janvier 2010. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets. Un positionnement de l'exploitant est attendu, sous un délai de 3 mois, sur la liste des substances à surveiller et la fréquence de surveillance à mettre en oeuvre en application de l'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ce positionnement présentera la compatibilité des flux de polluants rejetés au regard des objectifs de qualité du milieu récepteur.
<b>Constats :</b>  Aucun positionnement n'a été remis à ce jour, et aucune campagne d'analyse des substances mentionnées dans l'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017 n'a été menée.  Il est demandé à l'exploitant de respecter la prescription susvisée et de proposer, le cas échéant, un programme d'identification puis de mesure des substances susceptibles de se trouver dans ses rejets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 90 jours

## N° 9 : PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Liste d'identification des PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>  KRONOSPAN est classé à autorisation au titre de la rubrique 2661. Il est donc concerné par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant n'a pas établi la liste mentionné à l'article 2, visant à identifier les PFAS susceptibles d'être utilisés, produits, traités ou rejetés par son installation ; il lui est demandé de la réaliser, puis de la tenir à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 10 : PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Campagne d'identification des PFAS

### Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur:

- 1 L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- 2 L'analyse de chacune des substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PFTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742

3 La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2 et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.

Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorotétradécanoïque	PFTeA ; PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide perfluorooctadécanoïque	PFODA	16517-11-6	8985

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Perfluoro([5-méthoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000

#### Constats :

L'exploitant a fait réaliser l'ensemble des campagnes d'identification des substances PFAS, menées sur les 28 PFAS (20 obligatoires + 8 supplémentaires), dans le délai exigé par l'arrêté ministériel. Les prélèvements ont été réalisés par l'APAVE et les analyses ont été réalisées par EUROFINS Maxéville, laboratoire accrédité pour l'analyse des 20 PFAS obligatoires de l'AM.

Les résultats d'analyses seront étudiés dans un second temps, lorsque l'exploitant aura transmis les rapports d'analyse via GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite